



Service de l'état civil

## CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

Pour demander une carte d'identité, vous devez vous rendre dans une mairie équipée (disposant de dispositifs de recueil) avec les pièces justificatives nécessaires. Les documents à présenter dépendent de votre situation.

**La mairie agit sous l'autorité de la sous-préfecture, qui peut demander des pièces complémentaires afin d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.**

**Votre présence est exigée lors du dépôt de la demande, y compris pour les enfants mineurs.**

### Où et comment faire la démarche ?

Centre administratif municipal - 47, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux - Service de l'état civil (1<sup>er</sup> étage). Pour tout renseignement : 014 123 8000.

- **Vous résidez à Issy-les-Moulineaux** : accueil sans rendez-vous les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h45; **accueil sur rendez-vous le mercredi toute la journée, le jeudi de 18h00 à 19h00 et le samedi matin.**
- Vous travaillez sur Issy-les-Moulineaux (obligation de présenter un justificatif d'une entreprise avec adresse issyenne) : accueil sans rendez-vous les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 17h45; **accueil sur rendez-vous le jeudi de 18h00 à 19h00.** Les membres de votre famille sont exclusivement reçus sur rendez-vous le mardi matin et le jeudi matin
- **Vous n'habitez pas et ne travaillez pas à Issy-les-Moulineaux** : **accueil sur rendez-vous le mardi matin et le jeudi matin.**

### Comment prendre RDV ?

⇒ par Internet : [www.issy.com/cni-passeport](http://www.issy.com/cni-passeport) (si vous avez plusieurs demandes de carte d'identité à déposer, vous devez prendre un rendez-vous pour chaque carte d'identité) ou par téléphone au 014 123 8000.



### Gagnez du temps !

Vous pouvez préparer la démarche en effectuant une **pré-demande de carte d'identité en ligne** sur [www.issy.com/cni-passeport](http://www.issy.com/cni-passeport).

Il faudra ensuite vous rendre en mairie pour finaliser la demande avec les pièces justificatives et votre numéro de pré-demande, indispensable à la mairie.

**Pièces à fournir** (vous devez présenter les originaux des documents ; il est important de connaître les dates et lieux de naissance de ses parents pour compléter le formulaire de demande)

Première demande	Votre passeport en cours de validité ou sécurisé (électronique ou biométrique) et périmé depuis moins de 5 ans ou non sécurisé et périmé depuis moins de 2 ans. OU copie intégrale de l'acte de naissance de moins de 3 mois <sup>(1)</sup> + Justificatif de nationalité française si l'acte de naissance ne permet pas de prouver la nationalité <sup>(2)</sup>
Renouvellement ou modification	Votre ancienne carte d'identité ET uniquement si le titre est ancien (plastifié et périmé depuis plus de 5 ans ou cartonné et périmé depuis plus de 2 ans) : l'un des documents de la rubrique « première demande » est nécessaire.
Carte d'identité perdue ou volée	Les mêmes documents que pour une première demande. + La déclaration de vol (établie au commissariat de police) ou de perte (établie en mairie lors du dépôt du dossier). La déclaration de perte peut également être pré-remplie en ligne sur le site <a href="http://service-public.fr">service-public.fr</a> , imprimée puis amenée en mairie (formulaire disponible sur <a href="http://www.issy.com/cni-passeport">www.issy.com/cni-passeport</a> ). + <b>Timbre fiscal</b> d'une valeur de 25 € (à acheter dans un bureau de tabac ou au centre des impôts ou de manière dématérialisée sur le site <a href="https://timbres.impots.gouv.fr">https://timbres.impots.gouv.fr</a> ).

- (1) La copie de l'acte de naissance n'est pas nécessaire si vous êtes né dans une ville qui a dématérialisé son état civil, comme Issy-les-Moulineaux ; c'est également le cas si votre acte de naissance est retranscrit au Service central d'état civil (personnes nées à l'étranger). La liste des villes concernées par la dématérialisation de l'état civil est disponible sur [www.issy.com/cni-passeport](http://www.issy.com/cni-passeport).
- (2) **Justificatif de nationalité française** (nécessaire si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver la nationalité, exemple : absence de mention de nationalité) : certificat de nationalité française, décret de naturalisation, déclaration de nationalité (liste non exhaustive).

**1 photo d'identité conforme aux normes** : en couleur, **de moins de 6 mois** et parfaitement ressemblante, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm). Le fond doit être uni, de couleur claire (blanc interdit). La photo doit être nette, de bonne qualité, sans pliure, ni trace, sans ombre sur le visage et sans ornement qui cacherait une partie du visage. L'expression du visage doit être neutre, la bouche fermée et les oreilles visibles. La photographie doit être réalisée chez un photographe professionnel ou dans une cabine photo.

**Justificatif de domicile** ou de résidence de moins d'un an : quittance de loyer émise par un organisme de gestion public ou privé, facture de téléphone fixe ou mobile, d'eau, d'électricité/gaz, relevé de charges de copropriété, taxe d'habitation, taxes foncières, avis d'imposition sur le revenu, facture d'assurance habitation

**En cas d'hébergement (aussi valable pour les jeunes majeurs vivant chez leurs parents)** : justificatif d'identité de l'hébergeant + justificatif de domicile au nom de l'hébergeant + lettre datée certifiant que l'hébergé habite chez l'hébergeant depuis plus de 3 mois. Pour les mineurs la lettre datée doit certifier que l'enfant et le parent qui présente la demande habitent chez l'hébergeant depuis plus de 3 mois.

#### Enfant mineur

L'enfant et son responsable doivent se présenter ensemble au guichet : **le représentant légal doit présenter sa propre pièce d'identité**. Le responsable doit exercer l'autorité parentale : il peut s'agir du père, de la mère ou du tuteur ; s'il ne s'agit pas d'un des parents (tuteur...) : **fournir le document attestant de la délégation de l'autorité parentale**.

**En cas de divorce ou de séparation des parents** : si elle existe, la décision de justice mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale : jugement de divorce, de séparation, ordonnance de séparation + en cas de résidence alternée, le justificatif de domicile récent et la pièce d'identité de chacun des parents.

#### **Autorisation de sortie du territoire : obligatoire à partir du 15 janvier 2017**

L'enfant mineur (de nationalité française ou étrangère) qui voyage à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents doit présenter les 3 documents suivants :

- Pièce d'identité du mineur (carte d'identité, passeport ou pièce d'identité étrangère pour les mineurs de nationalité étrangère),
- Formulaire d'autorisation de sortie du territoire (disponible sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)), signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale,
- Photocopie du titre d'identité du parent signataire.

A noter : aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.

**Nom d'usage** - Il est possible de faire figurer, à titre d'usage, les noms de ses deux parents, accolés dans l'ordre souhaité : fournir un acte de naissance de moins de 3 mois faisant apparaître la double filiation, sauf si vous êtes né dans une commune qui a dématérialisé son état civil <sup>(1)</sup>.

Pour un enfant mineur, il faut fournir une autorisation écrite du parent non présent + sa pièce d'identité (ou sa copie).

**Personne mariée ou veuve** (pour justifier du nom d'usage s'il ne figure pas déjà sur l'ancienne pièce) : acte de naissance, de mariage ou de décès de moins de 3 mois sauf si vous êtes né dans une commune qui a dématérialisé son état civil <sup>(1)</sup>

**Personne divorcée** : jugement de divorce mentionnant l'autorisation de porter le nom de l'ex-conjoint ou l'autorisation de l'ex-conjoint légalisée si la mention ne figure pas dans le jugement.

**Pseudonyme** : acte de notoriété établi soit par le juge du tribunal d'instance, soit par un notaire ou une attestation de l'organisme professionnel auprès duquel l'activité sous pseudonyme est exercée (artistes, comédiens...). L'administration dispose toutefois d'un pouvoir d'appréciation en la matière et peut refuser l'inscription.

#### Délais de fabrication

La carte d'identité n'est pas fabriquée sur place et ne peut donc pas être délivrée immédiatement. **A l'approche des vacances d'été, les délais sont susceptibles d'augmenter de manière significative.**

Si vous avez indiqué un numéro de téléphone portable sur le formulaire de demande, vous recevez un SMS lorsque la carte d'identité est disponible.

Un service en ligne vous permet de suivre l'état d'avancement de demande de carte d'identité (se munir du numéro de demande fourni au dépôt du dossier) : téléservice disponible sur [www.issy.com/cni-passeport](http://www.issy.com/cni-passeport).

#### Retrait de la carte d'identité

**Elle doit être retirée dans les 3 mois qui suivent sa mise à disposition.** Passé ce délai, la carte d'identité est détruite.

Vous devez la retirer personnellement.

Pour les personnes mineures : le représentant légal, muni de sa propre pièce d'identité, doit se présenter au guichet pour récupérer la carte d'identité.

**Il n'est pas possible de conserver son ancienne carte d'identité** : elle doit être restituée lors du retrait de la nouvelle carte.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les cartes d'identité sont valables 15 ans pour les personnes majeures et 10 ans pour les personnes mineures.

Les cartes d'identité délivrées entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 sont automatiquement prolongées de 5 ans, sans démarche à effectuer en mairie, **à condition qu'elles aient été délivrées quand le titulaire était majeur.**

Exemples :

- Carte d'identité délivrée en mars 2005 et valide jusqu'en mars 2015. Le titulaire avait 20 ans en 2005. La carte est donc automatiquement prolongée de 5 ans et valide jusqu'en mars 2020 sans démarche du titulaire.
- Carte d'identité délivrée en mars 2005 et valide jusqu'en mars 2015. Le titulaire avait 17 ans en 2005. La durée de validité n'est pas prolongée et la carte sera effectivement périmée en mars 2015.

**Toutes les cartes établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 restent périmées**